Docu 40966 p.1

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

A.Gt 05-06-2014 M.B. 08-12-2014

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, article 10;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 30 janvier 2014;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 13 février 2014;

Vu l'avis rendu le 4 février 2014 par le groupe de travail visé à l'article 10, § 2, alinéa du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française;

Vu le protocole de négociation du 10 mars 2014 Comité de secteur IX, du Comité des Services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre

subventionné;

Vu le protocole de négociation du 10 mars 2014 du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-medico-sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement;

Vu l'avis 55.984/2 du Conseil d'Etat, donné le 19 mai 2014, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2, des lois sur le Conseil d'Etat,

coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale;

Après délibération,

Arrête:

**Article 1**er. - Le présent arrêté s'applique aux membres du personnel visés par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

**Article 2. -** Les accroches cours-fonction fixées conformément à l'article 10 du même décret sont précisées dans les annexes ci-dessous :

- a) l'annexe 1<sup>re</sup> reprend les accroches cours-fonction multiples activables dans l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, de plein exercice et en alternance, relevant de l'enseignement organisé par la Communauté française ou d'un réseau;
- b) l'annexe 2 reprend les accroches cours-fonction activables dans l'enseignement secondaire de promotion sociale, relevant de l'enseignement organisé par la Communauté française ou d'un réseau;



Docu 40966 p.2

c) l'annexe 3 reprend les accroches cours-fonction uniques activables dans l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, de plein exercice et en alternance, relevant de l'enseignement organisé par la Communauté française ou d'un réseau:

Communauté française ou d'un réseau; d) l'annexe 4 reprend les accroches cours-fonction activables par les pouvoirs organisateurs non affiliés à un organe de représentation ou de coordination.

**Article 3.** - Dans les annexes au présent arrêté, il convient de comprendre les abréviations suivantes comme suit :

| Abréviations                    | Signification   |
|---------------------------------|---|
| AnFoFi                          | Année-forme-filière   |
| CG                              | Cours généraux  |
| CPPM                            | Cours de psychologie-pédagogie-méthodologie                               |
| CPSS                            | Brevet de cours professionnels secondaires supérieurs (promotion sociale) |
| CS                              | Cours spéciaux  |
| CT                              | Cours technique   |
| CTPP                            | Cours technique et de pratique professionnelle                            |
| CTSS                            | Diplôme de cours techniques secondaires supérieurs (promotion sociale)    |
| DI                              | Degré secondaire inférieur  |
| DS                              | Degré secondaire supérieur  |
| EPSC                            | Enseignement professionnel secondaire complémentaire                      |
| ESIQ                            | Enseignement secondaire inférieur de qualification                        |
| ESIT                            | Enseignement secondaire inférieur de transition                           |
| ESSQ                            | Enseignement secondaire supérieur de qualification                        |
| ESST                            | Enseignement secondaire supérieur de transition                           |
| F                               | Fondamental   |
| G                               | Enseignement Général  |
| OBG                             | Option de base groupée  |
| P                               | Enseignement Professionnel  |
| PP                              | Pratique professionnelle  |
| PS                              | Enseignement de promotion sociale   |
| S                               | Secondaire  |
| SI                              | Enseignement Secondaire inférieur   |
| SS                              | Enseignement Secondaire supérieur   |
| TQ                              | Enseignement Technique de qualification                                   |
| TT                              | Enseignement Technique de transition                                      |
| UE (UF = dénomination ancienne) | Unité d'enseignement (formation) de promotion sociale                     |

Docu 40966 **p.**3

**Article 4.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2016.

Il cesse de produire ses effets pour les accroches cours-fonctions de la formation commune au plus tard le 30 juin 2017.

Il cesse de produire ses effets pour les accroches cours-fonctions autres que celles visées à l'alinéa 2 du présent article au plus tard le 30 juin 2018.

Article 5. - Le Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire et de l'Enseignement de promotion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 juin 2014.

Le Ministre-Président,

## R DEMOTTE

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de la promotion sociale, Mme M.-M. SCHYNS

Les annexes ne sont pas reproduites. Vous pouvez les consulter via

http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2014/12/08\_2.pdf http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2014/12/08 2 2.pdf http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2014/12/08 2 3.pdf http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2014/12/08\_2\_4.pdf http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2014/12/08\_2\_5.pdf http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2014/12/08 2 6.pdf http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2014/12/08\_2\_7.pdf http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2014/12/08 2 8.pdf http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2014/12/08 2 9.pdf http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2014/12/08\_2\_10.pdf http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2014/12/08\_2\_11.pdf http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2014/12/08 2 12.pdf http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2014/12/08\_2\_13.pdf http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2014/12/08\_2\_14.pdf http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2014/12/08 2 15.pdf http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2014/12/08\_2\_16.pdf http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2014/12/08\_2\_17.pdf



Docu 40966 p.4

http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2014/12/08 2 18.pdf http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2014/12/08 2 19.pdf http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2014/12/08 2 20.pdf http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2014/12/08 2 21.pdf